



51/1/21

CONSEIL PROVINCIAL

Proposition de résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et, notamment, la volonté du Collège de s'investir dans la supracommunalité ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 1 « Encore plus fort demain (relance) » et l'objectif opérationnel 1.2 « Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et des PME » ; l'objectif stratégique 5 « Des choix partagés (gouvernance) », et l'objectif opérationnel 5.1 « Définir la cohérence des actions du territoire avec les communes » ;

Vu l'article 52002/262400/100005 du budget provincial pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du _____ ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 février 2021 ; qu'en date du 9 février 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable avec remarques ;

Considérant que le postulat de l'Appel à projets 2021 était de permettre de subventionner un maximum de choses tout en fixant des limites. Qu'ainsi, si les investissements logistiques sont exclus (comme l'approvisionnement, la maintenance, etc.), ceux liés à l'exercice propre de l'activité sont acceptés (accueil, service client, etc.) ;

Considérant que l'Appel à projets ne subventionnerait pas l'acquisition de la marque mais subventionnerait la visibilité et que quand bien même l'enseigne comporterait une marque ce serait l'usage et le support qui serait pris en considération ;

Considérant que la location n'est pas acceptée dans les frais éligibles , mais bien tous les coûts inhérents à l'amélioration du commerce (ravalement, rénovation (en concertation avec le propriétaire dans le cas d'une location) ;

Considérant que l'expertise des projets 'Créashop' et 'Créashop+' a été inspirant et que donc un broissage élargi a été réalisé afin de permettre d'avoir des 'balises correctes' pour permettre un examen efficient des différents dossiers introduits ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera, notamment, les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux des villes et villages en appui et en complémentarité de la politique de la Région wallonne en la matière dont les projets « Créashop » et « Créashop + » ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir les commerçants, artisans et porteurs de projets des communes du Brabant wallon ;

Considérant l'objectif de la Province de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages des communes du Brabant wallon ;

Considérant l'objectif de la Province de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la digitalisation du commerce local ;

Considérant la volonté de la Province d'encourager l'autocréation d'emplois ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant que les communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés en vue du développement économique sur leur territoire, en partenariat avec le niveau de pouvoir provincial ;

Considérant l'intérêt général et provincial de promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ;

Considérant que Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par..... ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les centres villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité.

Article 2 – Hauteur et limite de la subvention

La subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial d'un Centre de ville/village de catégorie 2 et 3 ;
- 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action d'un Centre de ville/village de catégorie 1, 2 et 3.

Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros.

- 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000 €, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

Article 3 – Lexique – Définitions

§1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. demandeur : une commune de la Province du Brabant wallon, laquelle

- a pour objectif la création ou la relocalisation d'activités dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

- possède un projet d'investissement sous forme de travaux ou d'équipement destiné à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

2°. bénéficiaire : le porteur de projet qui s'est vu octroyer une subvention.

3°. activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

4°. Périmètre de redéploiement commercial : périmètre défini par le demandeur dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial, localisé dans les noyaux commerciaux définis par le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) pour les Centres de villes/villages de catégorie 1 et 2.

5° Périmètre d'action commerciale : périmètre défini par le demandeur dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial, sur le territoire de la commune pour les Centres villes/villages de catégorie 3.

5° Centres villes/villages de catégorie 1 : centres principaux d'agglomération, centres secondaires d'agglomération, centres de petites villes et centres de très petites villes selon le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) éligibles dans l'action régionale Créashop / Créashop + à savoir en Brabant wallon : centre-ville de Waterloo, centre-ville de Louvain-la-Neuve, centre-ville de Wavre, centre-ville de La Hulpe, centre-ville de Jodoigne, centre-ville de Tubize, centre-ville de Nivelles ;

6° Centres villes/villages de catégorie 2 : centres secondaires d'agglomération, centres de petites villes et centres de très petites villes selon le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) non éligibles dans l'action régionale Créashop / Créashop +, à savoir en Brabant wallon : centre-ville de Genval, centre-ville de Ottignies, centre-ville de Genappe, centre-ville de Perwez, centre-ville de Court-Saint-Etienne, centre-ville de Braine-l'Alleud.

7° Centres villes/villages de catégorie 3 : Centres de villes ou de villages dont le(s) périmètre(s) d'action commerciale est/sont défini(s) par la commune dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial, pour les communes de Ittre, Hélicine, Beauvechain, Braine-le-Château, Ramillies, Walhain, Orp-Jauche, Chastre, Incourt, Villers-la-Ville, Rixensart, Lasne, Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Mont-Saint-Guibert, Rebecq.

8° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale.

9° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

10° Répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial: l'activité commerciale répondra aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale d'un périmètre de redéploiement commercial. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin d'un périmètre de redéploiement commercial.

11° Répondre aux besoins d'un périmètre d'action commerciale : l'activité commerciale répondra aux besoins du périmètre défini si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs de la commune au niveau d'un enrichissement commercial.

Article 4 – Limitations

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. Un jury procédera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune. Les demandes seront analysées par ordre d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 5 – Actions préconisées

§ 1. Action 1 : stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial des Centres villes/villages de *catégories 2 et 3*. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce. ;

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;

- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Si un centre villes/villages de catégorie 1 n'était plus éligible aux conditions de l'action régionale Créashop / Créashop +, celui-ci est considéré comme un Centre villes/villages de catégorie 2 et peut prétendre à l'action 1 de stimulation du commerce local et des circuits courts.

§ 2. Action 2 : soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des commerces et circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale des Centres villes/villages de catégories 1, 2 et 3.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

§ 3. Action 3 : promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal

L'action de promotion et de développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal vise à soutenir toute commune du Brabant wallon dans son action de renforcement de son économie locale, par le biais d'investissements favorables au développement des circuits courts, des producteurs et artisans, sur l'ensemble de son territoire ou en partenariat avec des communes du territoire du Brabant wallon.

Les investissements éligibles sont entre autres (liste non exhaustive) :

- Les travaux nécessaires à l'implantation ou l'amélioration d'un lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'équipement du lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, frigos, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées à la promotion des points de promotion et de vente des produits locaux et artisans.

Des projets issus de synergies entre plusieurs communes sont éligibles. Les subventions allouées à plusieurs communes pour un même projet pourraient alors être cumulées, si l'articulation entre celles-ci a du sens.

Article 6 – Critères de recevabilité du projet

§1er. Pour l'action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

§2. Pour l'action de soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

§3. Pour l'action promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'investissement doit permettre de promouvoir et/ou vendre des produits locaux et artisans dans un point identifié par la commune sur son territoire (exemple : à l'accueil d'un syndicat d'initiative, à l'accueil d'un site communal,...) ;
- L'investissement peut consister en l'équipement ou la réhabilitation d'un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire communal (équipement nécessaire au développement d'un marché hebdomadaire par exemple) ;
- L'investissement peut concerner un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire d'une autre commune, pour autant qu'il s'agisse d'un projet conjoint (ex : halle aux producteurs).

Article 7 - Modalités d'introduction de participation des communes

§1^{er}. Avant toute introduction de demande de subvention, la commune doit introduire un dossier de demande de participation à cet appel à projet.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de participation doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune.

§3. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend pour l'action *stimulation du*

commerce local et des circuits courts les éléments suivants :

- La délimitation du/des périmètre(s) de redéploiement commercial/ de l'action commerciale ;
- La/les stratégie(s) de spécialisation commerciale envisagée(s) dans le(s) périmètre(s) de redéploiement commercial ;
- La personne de contact du personnel communal ou d'un opérateur local (GAL, ADL, Gestion centre-ville,...) en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales ;
- Un projet de règlement de prime communale ;
- La délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de participation.

§4. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend pour l'action *soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts alimentaires et non alimentaires* les éléments suivants :

- La délimitation du/des périmètre(s) de redéploiement commercial/ de l'action commerciale ;
- La personne de contact du personnel communal ou d'un opérateur local (GAL, ADL, Gestion centre-ville,...) en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales ;
- Un projet de règlement de prime communale ;
- La délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de participation.

§5. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend pour l'action *promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal* les éléments suivants :

- le descriptif de l'investissement envisagé et sa contextualisation dans le cadre de la stratégie communale/inter communale de soutien aux circuits courts, producteurs et artisans ;
- par année, un seul dossier d'investissement communal peut être introduit. Le dossier peut combiner plusieurs petits investissements tout en respectant les plafonds de financement autorisés ;
- La délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de subside en précisant bien s'il échet les communes participantes au projet.

§6. Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après avant le 30 avril ou le 31 août de chaque année, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.)
Le dossier relatif à l'investissement communal ne peut faire l'objet que d'une seule demande.

§7. L'Administration provinciale soumet au Collège provincial les dossiers relatifs aux demandes de participation des communes.

Article 8 - Modalités d'introduction d'une demande par un porteur de projet et de demande de subvention

§1^{er} Le porteur de projet introduit sa demande via l'adresse e-mail commercelocal@brabantwallon.be .

§2 La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;

- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères repris à l'article 6.

§4 Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

§5 La commune transmet son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une demande subvention.

§6 L'avis de la commune doit être envoyé à l'adresse ci-après: Le Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.

Article 9 – Octroi des subventions

9.1. Porteur de projet

§1 Un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé de membres de l'administration provinciale et de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser, les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

§2 Lors du jury de sélection, le porteur de projet viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

§3 Le jury remet son avis sur la base des critères repris à l'article 5 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La qualité du commerce ;
- La réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial/du périmètre d'action commerciale visée par le projet.

§4 En cas d'avis favorable, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

§5 En cas d'avis défavorable : l'Administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§6 En cas d'avis favorable sous condition, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendriers. Une fois les conditions remplies, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

9.2. Commune

Concernant l'investissement communal, l'Administration provinciale instruit la demande de subvention et la soumet au Collège provincial.

Article 10 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur la base de réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale ou de la mise en œuvre des investissements à la digitalisation ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 11 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

Article 12 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi

que dans l'arrêté d'octroi ;

3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Sur proposition du Collège provincial,

Wavre, le

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président,

Tanguy Stuckens